

COMMUNE

DE

PUGET SUR DURANCE

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT 002-2023

Portant règlementation permanente de la circulation des véhicules terrestres à moteur sur le VC 3 – Chemin du Plan

Nous, Maire de la commune de Puget sur Durance

VU :

- Le décret n°92-1227 du 23 novembre 1992 modifiant certaines des dispositions du Code de la route ;
- La loi n°2003-276 du 26 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République, notamment son article 5 ;
- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- Le code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1, et suivants, L.2213-1 et suivants ;
- Le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Le code de la route et notamment les articles R.110-2, R.411-8, R.413-3 et R.413-14 ;
- Le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-3 et L.141-10 ;
- L'article R.610-5 du Code pénal
- L'instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par arrêté ministériel du 06 novembre 1992 modifié ;
- Les diagnostics de sécurité des passages à niveau en dates des 5 mai 2022 et 19 septembre 2022 réalisés par la SNCF – INFRAPÔLE PACA – Pôle technique sis N°41 La Canebière – 13001 MARSEILLE (tel : 07.77.69.84.96) ;

CONSIDERANT

- Qu'il est nécessaire de règlementer la circulation des véhicules terrestres à moteur répondant à une sécurité publique, d'ordre public et d'intérêt général ;
- La présence du passage à niveau N° PN 30 ;
- L'étroitesse du VC 3 – Chemin du Plan
- La présence de nombreux piétons, cyclistes et cavaliers ;

ARRETONS

Article 1 :

La vitesse de tous les véhicules terrestres à moteur en circulation est limitée à 30km/h dans les deux sens de circulation sur le VC 3 – Chemin du Plan à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation routière, conformes à la règlementation en vigueur, seront mises en place par les services techniques de la commune, qui seront responsables de leur maintien et de leur suffisance ;

Article 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par Procès-verbaux et transmises aux tribunaux compétents. La responsabilité des automobilistes sera engagée dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté et des règles de circulation. Tout conducteur devra adapter la vitesse et la conduite de son véhicule aux conditions de circulation, notamment météorologiques et à l'état de la route endommagée par un phénomène naturel soudain.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400936-20230126-002-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/02/2023

Affichage : 20/01/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

Le fait pour tout conducteur d'un véhicule terrestre à moteur en circulation, de dépasser la vitesse maximale autorisée sera constaté par Procès-Verbal en application de l'article R.413-14 du code de la route



Le fait, pour tout conducteur d'un véhicule à moteur, de dépasser de moins de 50 km/h la vitesse maximale autorisée fixée par le présent code ou édictée par l'autorité investie du pouvoir de Police est puni par l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

I/ Toutefois, lorsque le dépassement est inférieur à 20 km/h, et que la vitesse maximale autorisée est supérieure à 50 km/h, l'amende encourue est celle prévue pour les contraventions de la troisième classe.

II/ Toute personne coupable de l'infraction de dépassement de la vitesse maximale autorisée de 30 km/h ou plus encourt également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;
- 2° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de trois ans au plus ;
- 3° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière.

III/ Toute contravention prévue au présent article donne lieu, de plein droit à une réduction du nombre de points du permis de conduire dans les conditions suivantes :

- 1° En cas de dépassement de la vitesse maximale autorisée compris entre 40 km/h et moins de 50 km/h, réduction de quatre points ;
- 2° En cas de dépassement de la vitesse maximale autorisée compris entre 30 km/h et moins de 40 km/h, réduction de trois points ;
- 3° en cas de dépassement de la vitesse maximale autorisée compris entre 20 km/h et moins de 30 km/h, réduction de deux points ;
- 4° En cas de dépassement de la vitesse maximale autorisée de moins de 20 km/h, réduction d'un point.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté de police municipale relatives aux règles de circulation des véhicules ne sont pas applicables aux conducteurs des véhicules d'intérêt général prioritaires lorsqu'ils font usage de leurs avertisseurs spéciaux dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers de la route en vertu de l'article R.432-1 du Code de la route.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la Préfecture de Vaucluse sur sa demande pour contrôle de la légalité et une copie sera notifiée à la brigade territoriale autonome de Gendarmerie Nationale de Cadenet (Vaucluse).

Article 6 :

Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de la Gendarmerie Nationale de Cadenet (Vaucluse), Madame le Maire et Monsieur l'adjoint à la voirie seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du Présent arrêté.

Fait à Puget sur Durance,
Le 26 janvier 2023

Amélie JEAN
Le Maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400935-20230126-002-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/02/2023

Affichage : 20/01/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

